

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le 11/06/2021

ID : 074-217400860-20210610-DP07408621X0021-AI

date de dépôt : 15/05/2021
demandeur : Monsieur BOUCHEZ Alexandre
pour : Installation d'une clôture
adresse terrain: 32 F Chemin de la Clunaz à
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° PA.2021-060
**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/05/2021 par Monsieur BOUCHEZ Alexandre demeurant 32 F Chemin de la Clunaz, 74270 CONTAMINE SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une clôture ;
- sur un terrain situé 32F Chemin de la Clunaz à Contamine Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Ussets approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'arrêté n° PA.074.086.11.X0001 du 14/02/2012 autorisant le lotissement « Le Clos Cheneviers » ;

Vu la déclaration du lotisseur déposée le 13/12/2012 attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement imposés par le permis d'aménager (article R 442-18a du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 10 juin 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois de la notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.